

GREFFE 89.01  
RCS AUXERRE 428.990.949  
N° gestion 00 B16

78 JUIL. 2010  
3001086

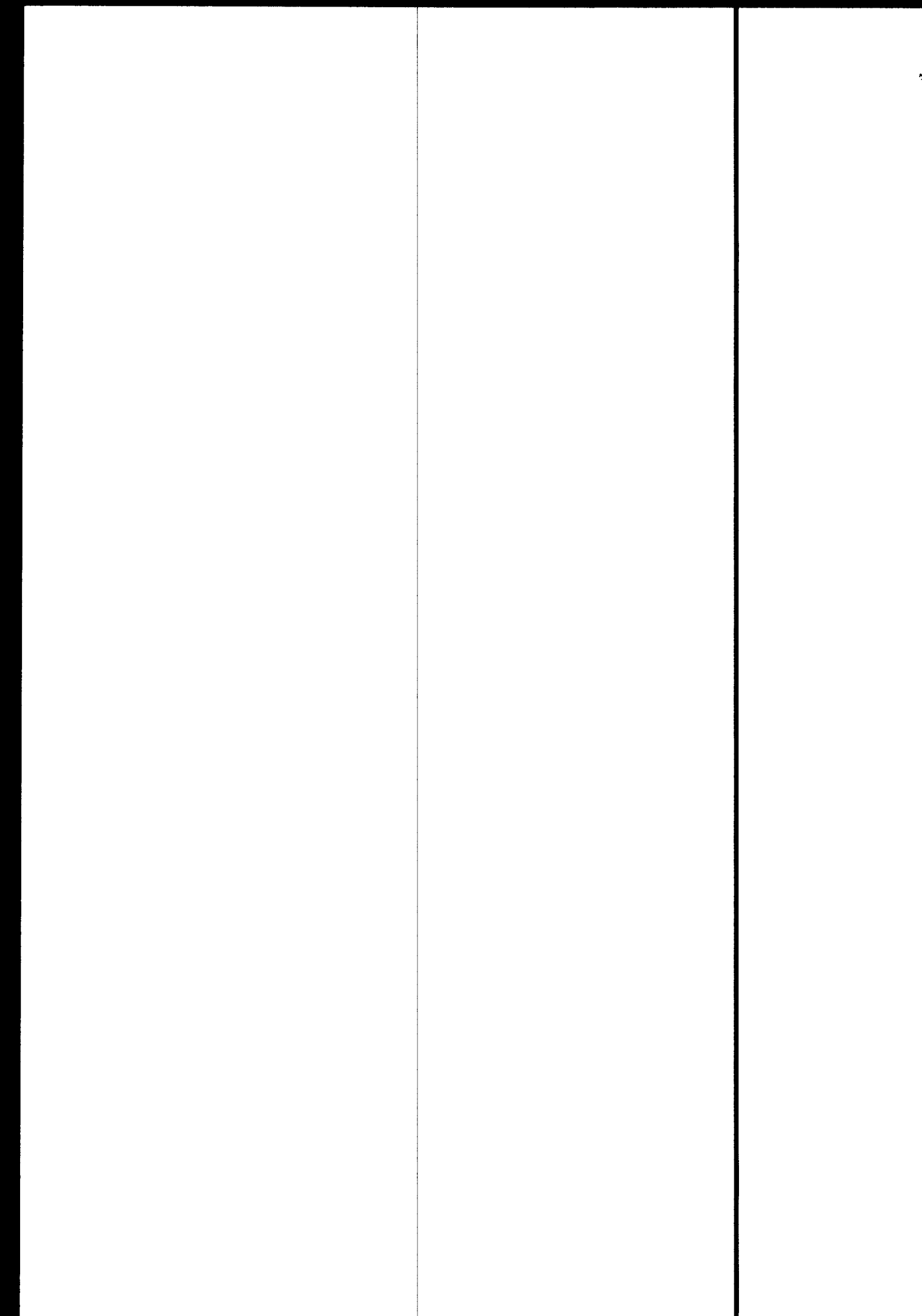
# SARL ROBIN-DUCROT METALLERIE

Société à responsabilité limitée  
au capital de 21.342,86 €  
Siège social : 89240 POURRAIN, Zone Artisanale, « Les Champs Gilbards »  
428 990 949 RCS AUXERRE

## STATUTS

Paul GODONIER  
Avocat spécialiste en droit des sociétés et  
des relations internationales

GODONIER HAWKS selas  
Siège : 164 Rue de Lourmel, 75015 PARIS, Tél. : (0)1 40 60 90 42, Fax. : (0)1 45 58 38 93  
godonier.hawks@sfr.fr



## ARTICLE 1er - CONSTITUTION - FORME

Aux termes d'un acte SSP en date à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, du 20 décembre 1999, enregistré à AUXERRE RD, le 20/12/99 Vcl ISF32 bcrdereau 820-25-2185, il a été formé entre les propriétaires des parts alors créées et de celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie alors par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et aujourd'hui par le Code de commerce et les textes qui l'ont complété ou modifié et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- . la métallerie et toutes activités s'y rapportant,
- . la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités,
- . la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

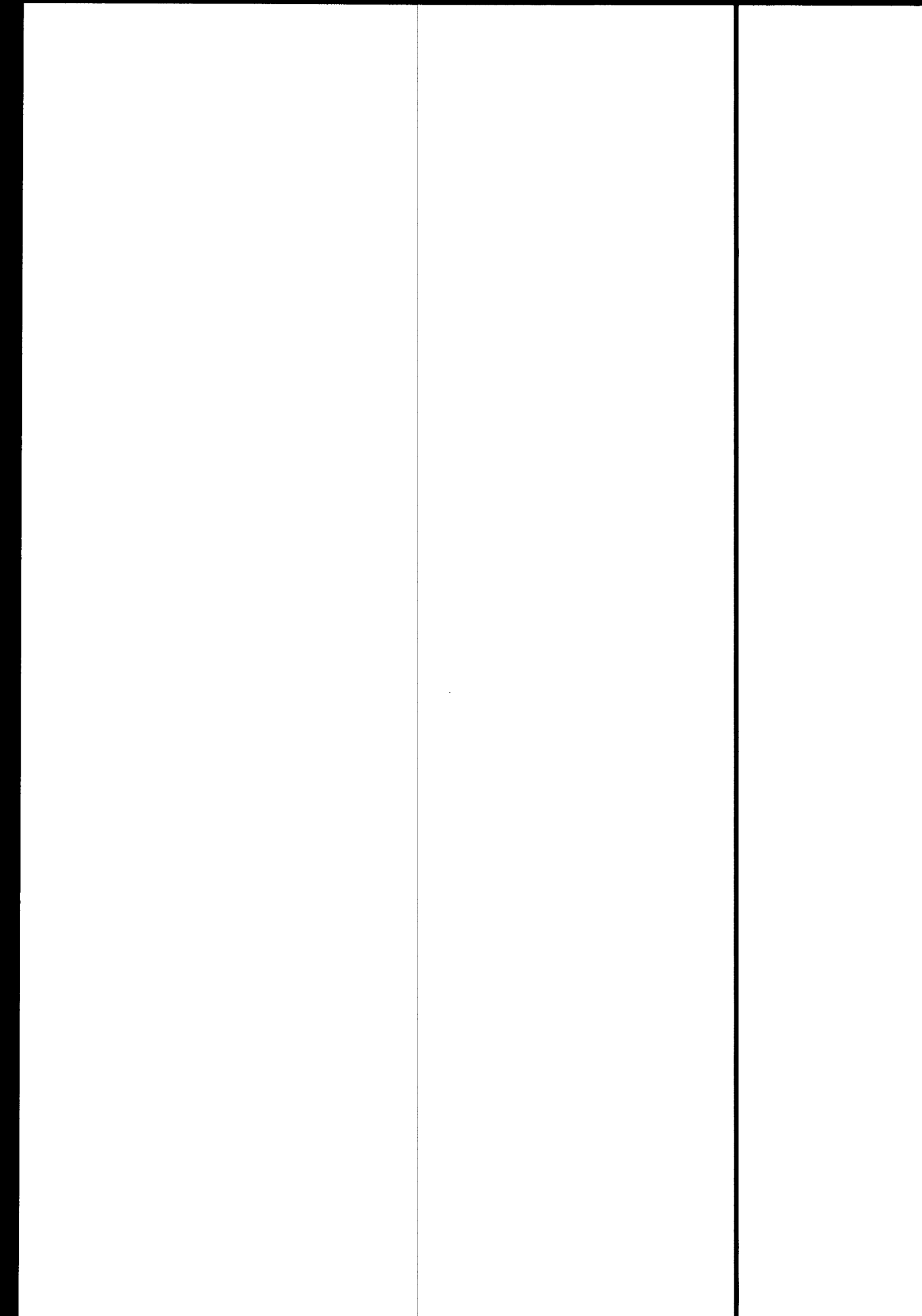
La dénomination sociale est SARL ROBIN-DUCROT METALLERIE

## ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

## ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 89240 POURRAIN, Zone Artisanale, « Les Champs Gilbards ».



## ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la société il a été effectué les apports ci-après :

### 6.1. APPORTS EN NUMERAIRES

Ces apports en numéraires se sont élevés à 70.000 francs (10.671,43 €)

Les fonds correspondants à ces apports de numéraire ont été déposés en l'agence de COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) du CREDIT AGRICOLE en un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

### 6.2. APPORTS EN NATURE

Monsieur ROBIN William a apporté à titre d'apport « mixte » partie à titre pur et simple et partie à titre onéreux, avec l'autorisation de son conjoint, Mme ROBIN-FRANCOIS Andrée, à la société son fonds artisanal de métallerie sis et explicité 13 rue du Haras, 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE, ledit fonds évalué globalement à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, aux conditions spécifiées dans les statuts d'origine ; la partie dudit fonds apportée à titre pur et simple a été évaluée à la somme de 70.000 francs (10.671,43 €).

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

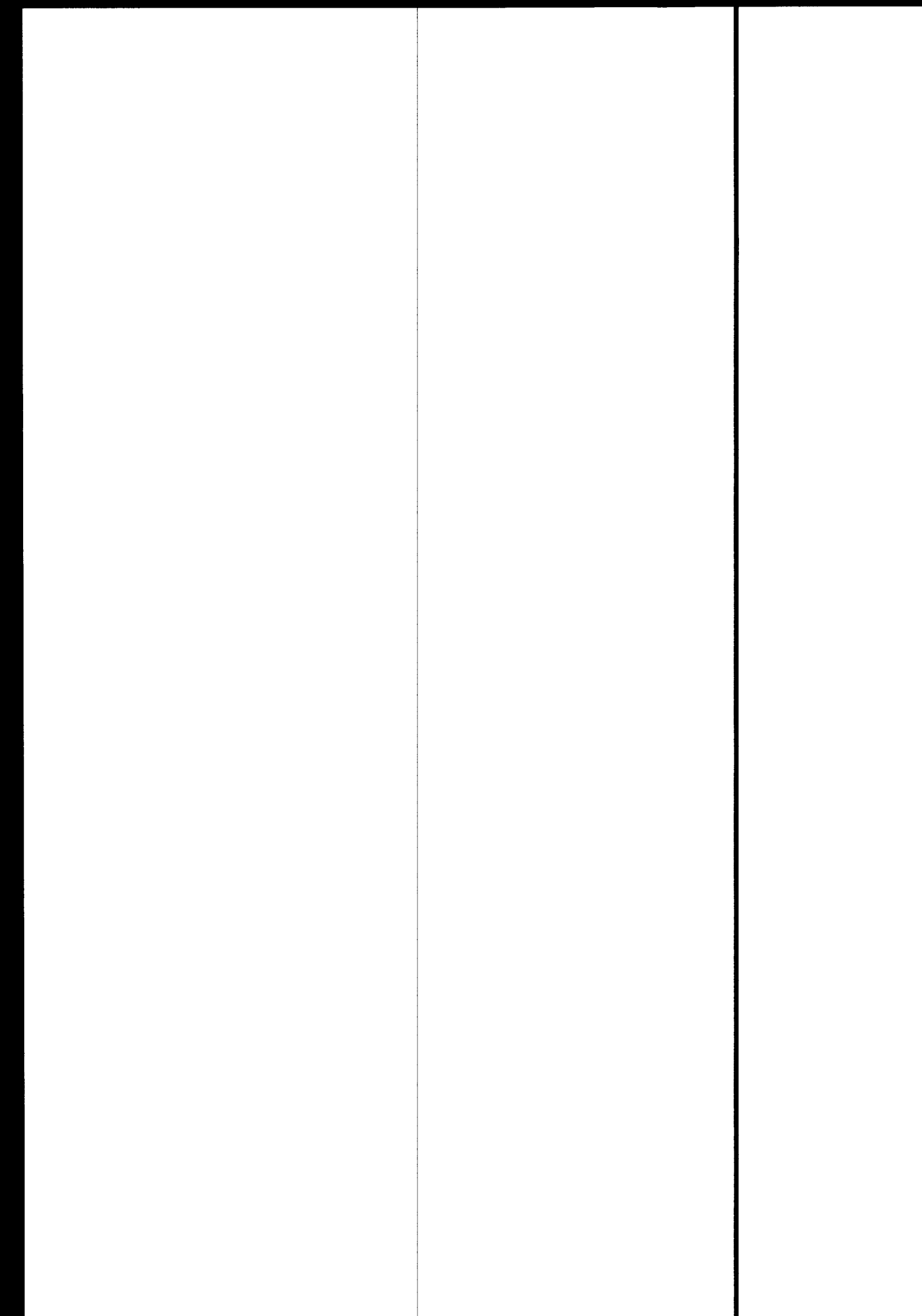
Le capital social est fixé à la somme de 21.342,86 €. Il est divisé en 1.400 parts chacune dont la valeur nominale correspond à la division du capital par le nombre de parts sociales existantes, entièrement libérées, numérotées 1 à 1.400.

Ces parts sont réparties entre les associés de la manière suivante en suite des apports effectués ou des cessions de parts intervenues :

- \* **A Monsieur DUCROT Pascal**, Thierry,  
Né le 21 octobre 1965 à AUXERRE, Yonne,  
Demeurant 16 Rue de Chazelle 89240 LINDRY  
1067 parts numérotées 1 à 700 et de 1034 à 1400, ci ..... 1.067 parts
  
- \* **A Madame DUCROT-VASSEUR Nathalie**, Bernadette,  
Née le 12 décembre 1965 à CRETEIL, Val de Marne,  
Demeurant 16 Rue de Chazelle 89240 LINDRY  
333 parts numérotées 701 à 1033, ci ..... 333 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital ..... 1.400 parts

Toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux associés ci-dessus désignés, sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs dans le capital social, ce que les associés déclarent expressément.



## ARTICLE 8. AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

8.1. Le capital peut-être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2. La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

8.3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

## ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

9.1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

9.2. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

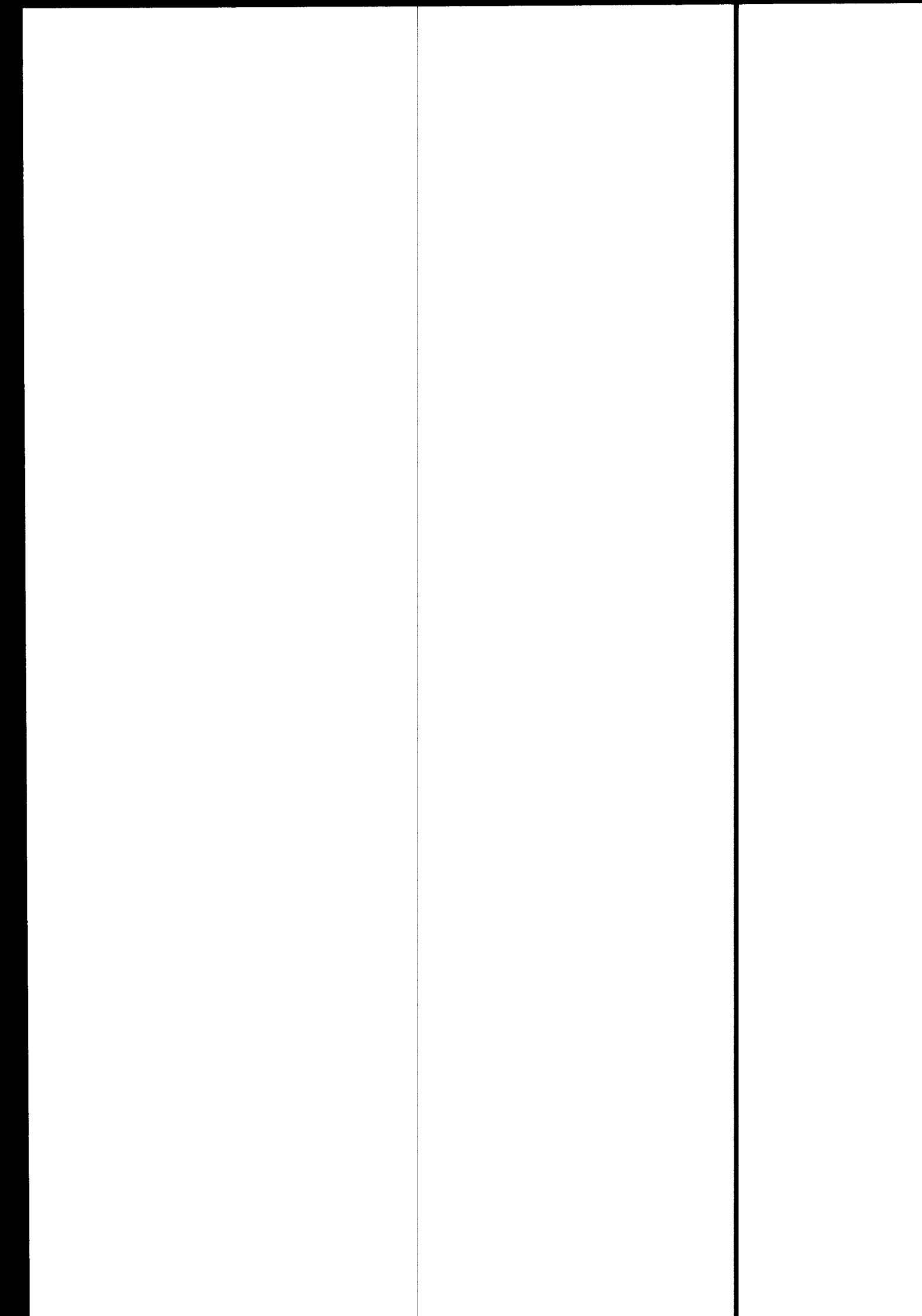
Les héritiers et créanciers doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions collectives des associés.

9.3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé dans les assemblées auxquelles il a accès. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Dans les assemblées ordinaires, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Le même droit est réservé au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires.



## ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS

### 10.1. Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée conformément à la loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints ; elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues par la loi, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

### 10.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants, mais doivent justifier de leurs qualités héréditaires.

### 10.3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## ARTICLE 11. DECES, INCAPACITE, REGLEMENT COLLECTIF DU PASSIF D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité ou toute procédure collective de règlement du passif d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si cet événement se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. Il en va de même si le gérant se rend coupable d'une infraction à la réglementation des chèques et effets de commerce.

## ARTICLE 12. DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant aux conditions fixées d'accord avec la gérance.

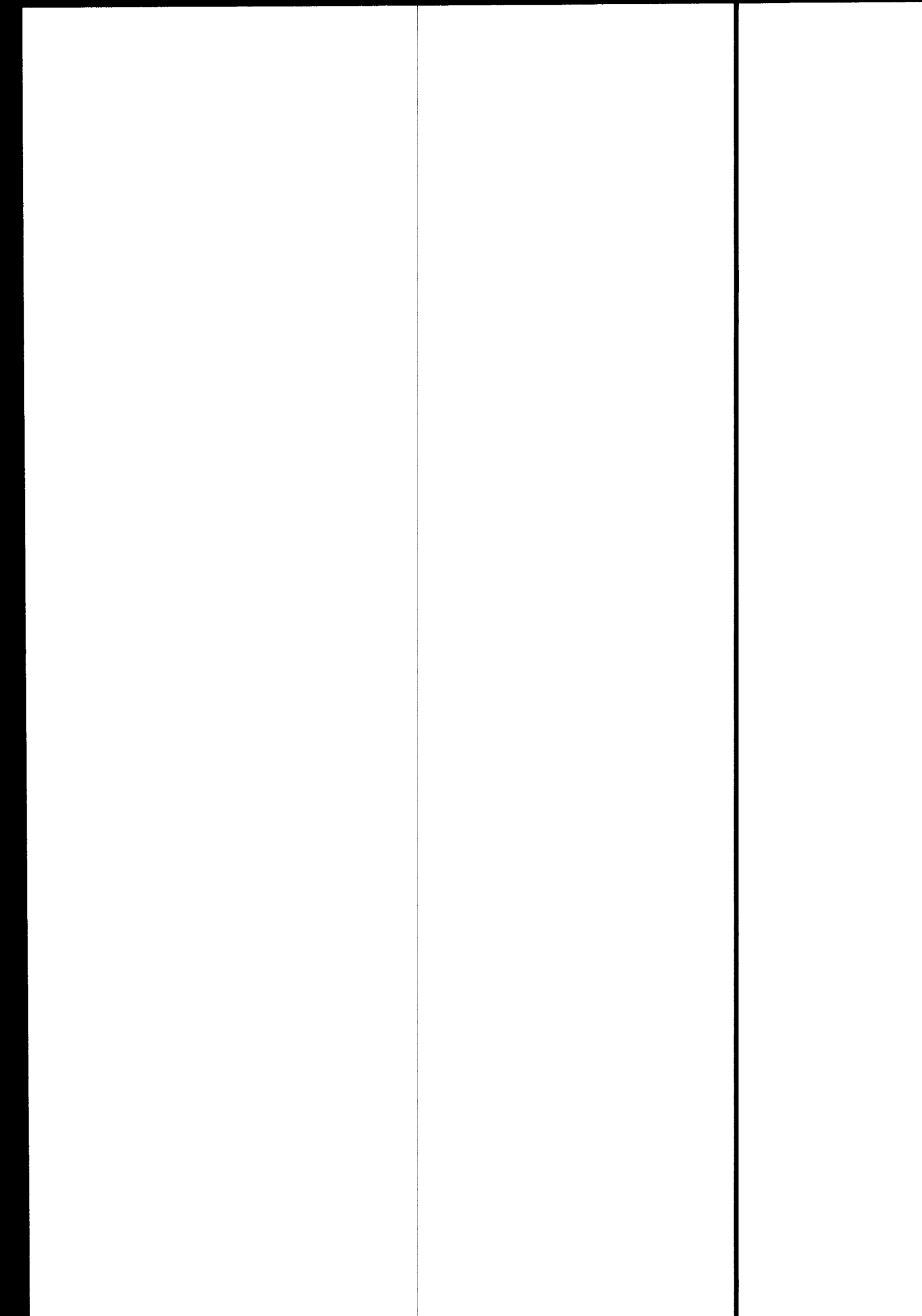
## ARTICLE 13. NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité prévues par la loi.

## ARTICLE 14. POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et si la société prouve que les tiers en ont eu connaissance.

17



Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

#### ARTICLE 15. OBLIGATION DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de ne consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant, ou les gérants (alors d'un commun accord), peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs.

#### ARTICLE 16. CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité prévue par la loi.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions.

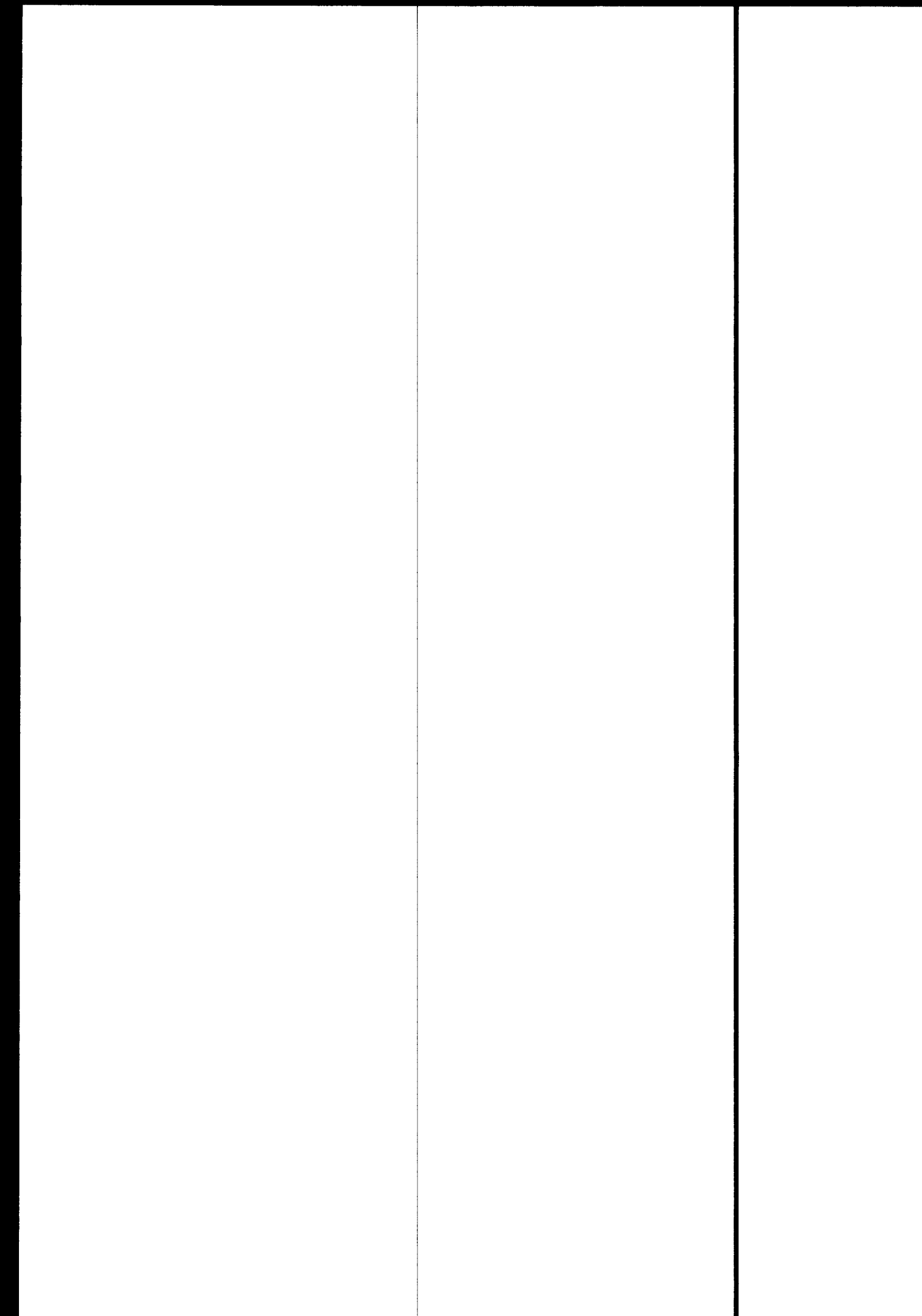
En cas de pluralité de gérants et dans l'hypothèse de cessation des fonctions de l'un d'eux pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

#### ARTICLE 17. TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés : il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES

- 18.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou quand il s'agit de statuer sur l'agrément d'un nouvel associé ou la dissolution de la société, et d'ordinaires dans toutes autres hypothèses, notamment lorsqu'il s'agit de constater la clôture des opérations de liquidation.
- 18.2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant pour le moins, soit ensemble le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.



Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leur représentant ou mandataire, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 18.3. Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

- 18.4. Les assemblées ont lieu au siège social, sauf à la gérance le droit de les convoquer en tout autre lieu de la France métropolitaine.

#### ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées aux conditions de majorité prévues par les textes en vigueur au jour de la décision.

#### ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 20.1. Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger l'un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

- 20.2. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés dans les conditions de majorité prévues par la loi.

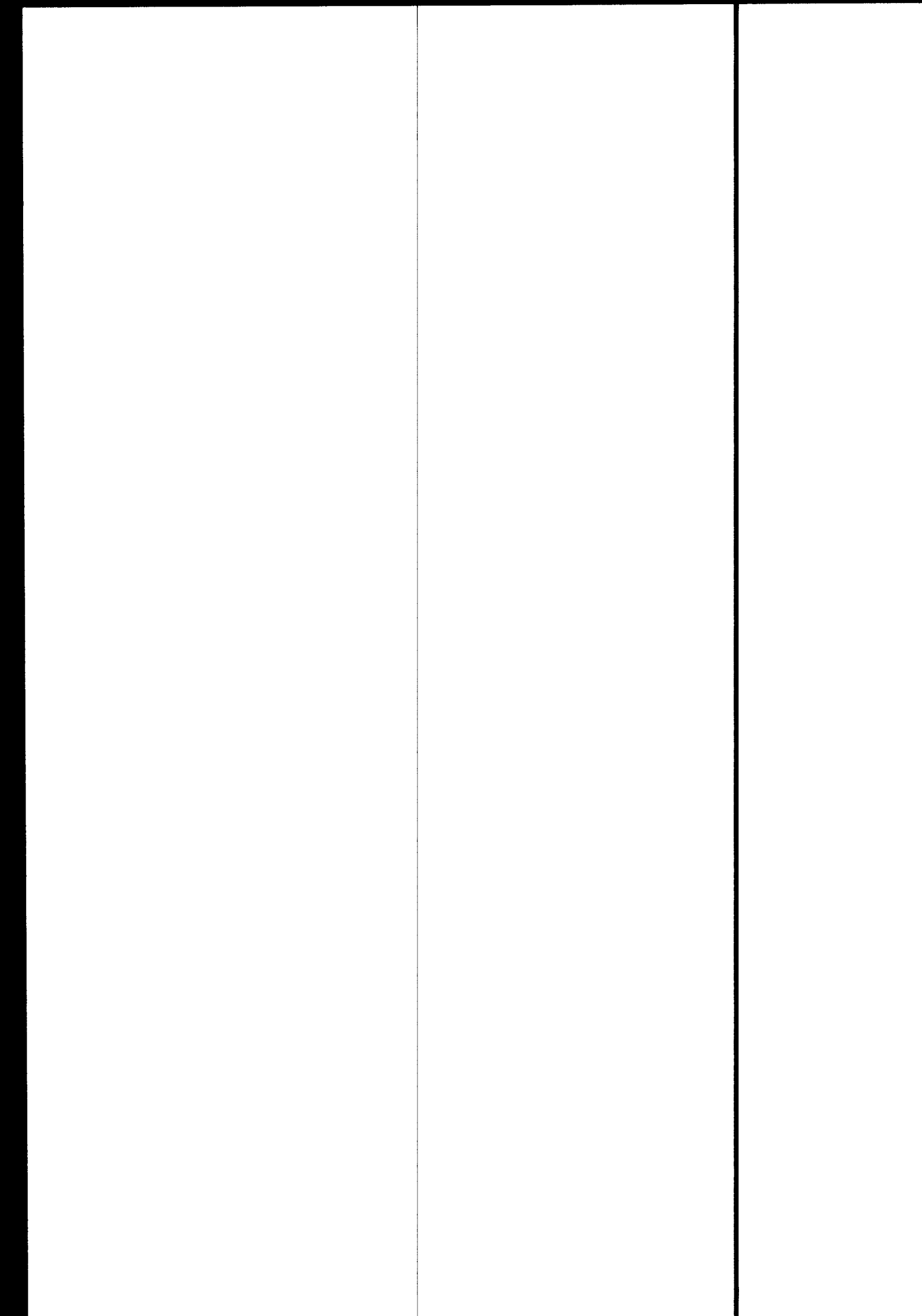
#### ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1. La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et leur suppléant.

Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions légales requises sont réunies.

- 21.2. Le ou les commissaires aux comptes et leur suppléant, sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

01



## ARTICLE 22. ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, tous les documents comptables dont l'établissement est prévu par les textes en vigueur.

## ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Scus réserve des dispositions légales, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, décider d'affecter tout ou partie de ce bénéfice à tout fonds de réserves, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## ARTICLE 24. DIVIDENDES

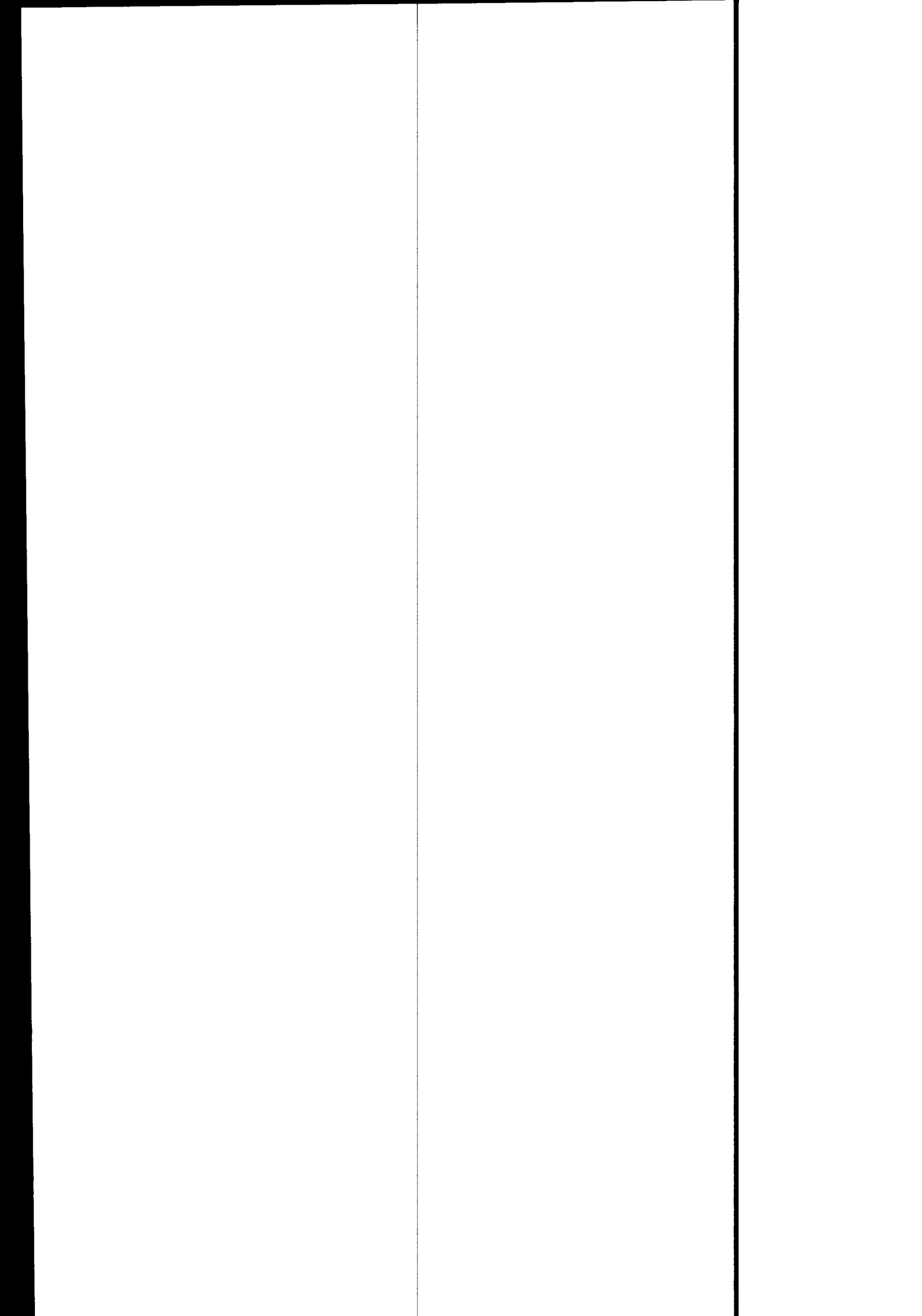
Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant, sous réserve de toutes dispositions dérogatoires.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou à défaut, par la gérance.

Il peut être procédé dans les conditions légales, au versement d'acomptes sur dividendes.

## ARTICLE 25. REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION

- 25.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les conditions prévues par la loi.



25.2. La société est dissoute, notamment, par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 26. LIQUIDATION

### 26.1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation.

### 26.2. Désignation des liquidateurs

Les associés, par une décision collective ordinaire prise à la majorité prévue par la loi pour une telle nomination, notamment parmi eux, ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

### 26.3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément dans les limites édictées par les dispositions légales et réglementaires.

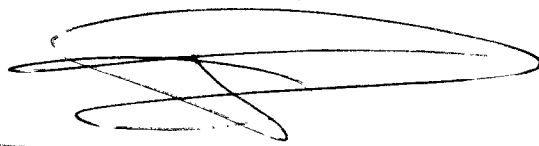
### 26.4. Clôture de la liquidation - Partage

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

## ARTICLE 27. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, TOUTES CONTESTATIONS SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS, les gérants, les liquidateurs et la société, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS EUX-MEMES (lorsqu'ils ont contracté en qualité de commerçants), AU SUJET DES AFFAIRES SOCIALES OU RELATIVEMENT A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES CLAUSES STATUTAIRES, sont jugées conformément à la loi et SOUMISES A LA JURIDICTION COMPETENTE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL. A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

*certifié conforme*



*DT*

